

PROSPECTUS
D'EMISSION D'UN FONDS D'AMORÇAGE
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLEGÉE
MIS À JOUR (DÉCEMBRE 2019)

Mis initialement à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de « Anava Seed Fund » au public et au démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit Fonds.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de "Anava Seed Fund" mis à jour, contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

ANAVA SEED FUND

FONDS D'AMORÇAGE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLEGÉE
Régi par la loi n°2005-58 datée du 18 juillet 2005 relative aux Fonds d'amorçage telle que
modifiée ultérieurement ainsi que ses différents textes d'application

Agrément du CMF n° 46-2017 du 27 juillet 2017

Date d'ouverture au public : 07/11/2017

Adresse : 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie

Montant Cible : 40 000 000 TND

La présente mise à jour du prospectus d'émission a été enregistrée par le Conseil du Marché Financier lesous le numéro.....**N° 17-985/A001**.....donné en application de l'article 14 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne. Cette mise à jour du prospectus a été établie par les promoteurs du Fonds d'amorçage et engage la responsabilité de ses signataires. L'enregistrement a été effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

LES PROMOTEURS :

Flat6Labs Tunisia en qualité de Gestionnaire

Amen Bank en qualité de Dépositaire



Avertissements du Conseil du Marché Financier

Anava Seed Fund est un Fonds d'Amorçage bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur.



Sommaire

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1- | PRESENTATION DU FONDS..... | 4 |
| 2- | CARACTERISTIQUES FINANCIERES | 7 |
| 2.1 | ORIENTATION DE LA GESTION | 7 |
| 2.1.1 | Politique d'investissement du Fonds..... | 7 |
| 2.1.2 | Portefeuille ciblé | 7 |
| 2.1.3 | Période d'investissement des actifs du Fonds..... | 7 |
| 2.1.4 | Stratégie de désinvestissement..... | 8 |
| 2.1.5 | Zone géographique | 8 |
| 2.1.6 | Niveau de capitalisation..... | 8 |
| 2.1.7 | Règles éthiques..... | 8 |
| 2.2 | PARTS DU FONDS..... | 10 |
| 2.2.1 | Catégories de Parts..... | 10 |
| 2.2.2 | Droits attachés aux Parts..... | 10 |
| 2.2.3 | Souscription des Parts..... | 10 |
| 2.3 | RACHAT DES PARTS | 11 |
| 2.4 | CESSION DES PARTS..... | 11 |
| 2.5 | AFFECTATION DES RESULTATS : DISTRIBUTION..... | 12 |
| 2.6 | FISCALITE..... | 12 |
| 2.6.1 | En ce qui concerne le Fonds d'amorçage..... | 12 |
| 2.6.2 | En ce qui concerne les souscripteurs aux parts du fonds d'amorçage | 12 |
| 3- | MONTANT DE L'ACTIF | 13 |
| 4- | DUREE DE VIE DU FONDS | 13 |
| 5- | PRINCIPAUX ACTEURS DU FONDS | 13 |
| 5.1 | LE GESTIONNAIRE..... | 13 |
| 5.1.1 | Obligations du Gestionnaire | 13 |
| 5.1.2 | Révocation du Gestionnaire..... | 14 |
| 5.2 | LE DEPOSITAIRE | 15 |
| 5.3 | LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE | 16 |
| 5.4 | LE COMMISSAIRE AUX COMPTES | 16 |
| 5.5 | LES COMITES | 17 |
| 5.5.1 | Comités du Fonds..... | 17 |
| 5.5.2 | Comités du Gestionnaire..... | 18 |
| 6- | FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS | 18 |
| 6.1 | REMUNERATION DU GESTIONNAIRE | 18 |
| 6.2 | REMUNERATION DU DEPOSITAIRE | 19 |
| 6.3 | REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES..... | 19 |
| 6.4 | AUTRES FRAIS DE GESTION | 19 |
| 6.5 | FRAIS DE TRANSACTION | 20 |
| 6.6 | FRAIS DE CONSTITUTION | 20 |
| 6.7 | FRAIS D'INDEMNISATION | 20 |
| 6.8 | LES FRAIS DE RENDEMENT..... | 21 |
| 7- | INFORMATIONS PERIODIQUES..... | 21 |
| 8- | PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS..... | 22 |
| 9- | ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS..... | 22 |
| 10- | POLITIQUE D'INFORMATION..... | 22 |



1- PRESENTATION DU FONDS

| | |
|-------------------------------|---|
| Dénomination du Fonds | Anava Seed Fund |
| Nature juridique : | Fonds d'Amorçage bénéficiant d'une procédure allégée. |
| Objet | Conformément à l'article premier de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage, le Fonds a pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif. |
| Principaux textes applicables | <p>Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.</p> <p>Loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.</p> <p>La loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010: rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.</p> <p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.</p> <p>Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.</p> <p>Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.</p> <p>Le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.</p> <p>Arrêté n° 29 avril 2010, portant visa du règlement du CMF relatif aux OPV et à la gestion de portefeuille du Ministre des Finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du C.M.F relatif aux «O.P.C.V.M» et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié</p> |



par L'arrêté du Ministre des finances du 15 février 2013.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au «C.M.F» et à la «B.V.M.T» au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des O.P.C.V.M.

| | |
|--------------------------------------|--|
| Siège du Gestionnaire | 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie. |
| Montant du Fonds | 40.000.000 (quarante millions) TND. |
| Référence de l'agrément | Agrément du CMF n°46-2017 du 27 juillet 2017 |
| Date de la publication du prospectus | 07 Novembre 2017 |
| Période de blocage | Dix (10) ans à partir de la date de souscription des Parts sauf si la Société de Gestion approuve le transfert de parts et si le cessionnaire est un investisseur averti . |
| Durée | La durée du Fonds est de 10 ans, à compter de la date de l'agrément, et pourrait être augmentée de deux périodes d'un an chacune à l'initiative du gestionnaire avec le consentement du Dépositaire et du Comité Consultatif. |
| Promoteurs | <p><u>Gestionnaire :</u></p> <p>Flat6Labs Tunisia, société anonyme de droit tunisien au capital de (100.000) dinars, dont le siège social est sis à 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie. ayant pour identifiant unique le numéro 1517622C, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général Monsieur Walid Triki.</p> <p>Le Gestionnaire a été agréé par le CMF par décision n° 29-2016 du 23 juin 2016.</p> <p><u>Dépositaire :</u></p> <p>Amen Bank, société anonyme de droit tunisien, au capital de (132.405.000) Dinars dont le siège social est sis à Avenue Mohamed V 1002 Tunis, Tunisie, ayant pour identifiant</p> |



unique le numéro 0000221M.

Commissaire aux Comptes

AMC Ernst & Young, Immeuble EY Boulevard de la terre
Centre Urbain Nord, 1003, Tunis, Tunisie.

Périodicité de calcul de la valeur
liquidative

Annuelle (le 31 décembre de chaque année).

Etablissement désigné
recevoir les souscriptions

pour

Le siège du Gestionnaire du fonds signataire sis à 15, avenue
de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie

Ouverture au public

Dès la mise à disposition du public du présent prospectus.



2- CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour but d'investir dans des startups, principalement basées en Tunisie ayant un projet innovant. Le Fonds interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de sociétés du portefeuille, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les actions ordinaires, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations convertibles en actions, les Parts sociales, etc.

Les sociétés du portefeuille dans lesquelles le Fonds a vocation à investir sont principalement établies en Tunisie et qui sont actives principalement dans les secteurs suivants :

- Technologies de l'Information et de la Communication et Services B2B ;
- Éducation et Santé ;
- Contenus numériques et production de jeux ;
- Hardware, Solutions industrielles et électroniques;
- Solutions pour services financiers et services de paiement ;
- Énergies renouvelables et solutions agricoles ;
- Médias et divertissement.

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de quinze (15) % des souscriptions dans une même société du portefeuille.

2.1.2 Portefeuille ciblé

Le Fonds ciblera un portefeuille d'investissement composé à raison de :

50 % de ses actifs conformément à la loi applicable, et ce dans les secteurs suivants :

- Technologies de l'information et de la Communication et services B2B ;
- Education et Santé ;
- Contenus numériques et production de jeux ;
- Hardware, Solutions industrielles et électroniques ;
- Solutions pour services financiers et services de paiement ;
- Energies renouvelables et solutions agricoles ;
- Médias et divertissement.

Les 50% restants seront affectés à d'autres secteurs divers selon les opportunités du marché et le développement de l'écosystème tunisien, à l'exclusion des secteurs visés ci-dessous.

Le Fonds s'efforcera d'investir 80% de ses actifs dans des projets innovants.

2.1.3 Période d'investissement des actifs du Fonds

Le Fonds doit avoir investi au moins 50% de ses actifs dans des projets innovants à la fin de la quatrième année qui suit celle de la première souscription dans le Fonds. La période d'investissement du Fonds pourra atteindre 5 ans à compter de la date d'agrément du Fonds (la « Période d'Investissement »).

Le Comité Consultatif pourrait prolonger la Période d'Investissement moyennant un vote d'au moins 75% des voix.

Pendant la Période d'Investissement, le Gestionnaire pourra réinvestir les produits du Fonds à hauteur



du coût d'acquisition de l'investissement réalisé et sous réserve de ne pas dépasser 100% des engagements investis en globalité.

Le Gestionnaire ne peut lever de nouveaux fonds si cette période n'est pas achevée ou si le Fonds n'est pas investi à hauteur de 75%, sauf accord du Comité Consultatif.

Le Fonds ne peut investir plus de 15% de son capital dans une seule société.

Les montants non investis doivent être temporairement placés dans des titres liquides, à court terme et non risqués tels que, à titre indicatif, les fonds communs de placement à revenu fixe.

Tout amendement au niveau de la stratégie d'investissement du Fonds nécessitera l'accord préalable du comité consultatif avec un vote d'au moins 75% des voix.

2.1.4 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles de sortie dont notamment, la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles, le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement.

2.1.5 Zone géographique

Les investissements réalisés par le Fonds seront effectués principalement dans des sociétés établies en Tunisie.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans des sociétés autres que celles visées à l'alinéa précédent, le dossier d'investissement sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

2.1.6 Niveau de capitalisation

Le Fonds prévoit d'investir :

Environ 50% de ses actifs dans la phase de pré-amorçage des startups avec approximativement des tickets d'investissement allant de 100.000 Dinars à 300.000 Dinars par société ;

Environ 50% de ses actifs disponibles dans le financement complémentaire (follow-on funding) et dans le démarrage Pre-series A avec approximativement des tickets d'investissement allant de 200.000 Dinars à 1.000.000 Dinars par société.

La sélection des Follow-on & Pre-Series A funding :

La Société de Gestion sélectionnera les startups à haut potentiel, qui devront remplir un certain nombre de critères en vue d'être qualifiées pour les investissements de Follow-On Funding & Pre-Series A.

Sont réputées des start-ups à haut potentiel :

- Les startups ayant déjà un produit validé et un business model commercial préétabli
- Les startups dont leurs équipes ont acquis des clients et ont commencé à générer des revenus.
- Les startups ayant une équipe solide couvrant à la fois les aspects techniques et commerciaux
- Les startups qui font partie du programme d'accélération.
- Les startups ayant un potentiel de sortie (exit potential).

2.1.7 Règles éthiques



Le Fonds ne doit pas investir dans les secteurs suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu de la législation ou de la réglementation Tunisienne ou en vertu des conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions internationales, tels que les pesticides, herbicides, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les PCB, la faune sauvage ou les produits régis par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- Production ou commerce d'armes et de munitions.
- Production ou commerce de boissons alcoolisées.
- Production ou commerce de tabac.
- Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes.
- Production ou commerce de matières radioactives. Cela ne s'applique pas à l'achat d'équipement médical, d'équipement de contrôle de la qualité et de tout équipement pour lequel IFC considère que la source radioactive est triviale et / ou suffisamment protégée.
- Exploitation forestière commerciale pour utilisation dans les forêts tropicales humides primaires.
- Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées de manière durable.
- Production ou commerce de tout matériel ou service relié à l'avortement, la stérilisation forcée ou l'incitation à la stérilisation.
- Police, force de l'ordre et armement, ceci n'implique pas les entreprises privées de sécurité.
- Toute activité impliquant le trafic des personnes ou le travail des enfants ou le travail forcé ou la prostitution
- Tout partie politique ou toute organisation ne respectant pas le processus démocratique

Lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux :

La Société de Gestion devra :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et du blanchiment des capitaux ;
- Appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, la Société de Gestion déclare et certifie :

- i. qu'elle s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou destination criminelle ; et
- ii. qu'elle, et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.



2.2 Parts du Fonds

2.2.1 Catégories de Parts

Le Fonds comportera 2 types de Parts :

Les Parts de catégorie A ("**Parts A**") réservées aux investisseurs qualifiés

Les Parts de catégorie B ("**Parts B**") réservées au Gestionnaire, ses employés et cadres respectifs et toute autre personne, physique ou morale, désignée par le Gestionnaire dont les souscriptions ne doivent pas dépasser 2%.

Le montant minimum de souscription est de 100.000 TND.

2.2.2 Droits attachés aux Parts

Pour préciser, les droits attachés aux parts A et B (en espèces ou en nature).
La répartition des bénéfices s'effectue comme suit:

I- Aux porteurs de parts de catégorie A en proportion de leurs participations respectives jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré par les porteurs de parts de catégorie A soit distribué.

II- Aux porteurs de parts de catégorie B en proportion de leurs participations respectives jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré par les porteurs de parts de catégorie B soit distribué.

III- Une fois distribués les montants susmentionnés, le montant restant sera réparti comme suit:

80% aux porteurs de parts A.

20% aux porteurs de parts B.

A la liquidation du Fonds, les porteurs de Parts B auront l'obligation de rembourser au Fonds tout montant qui leur aura été versé qui excéderait la part à laquelle ils avaient droit conformément aux paragraphes II et III ci-dessus (le « **Carried Interest** »), déterminé sur une base cumulée tenant compte de l'ensemble des investissements effectués par le Fonds (« **l'Obligation de Claw Back** »). Les porteurs de Parts B n'auront cependant aucune obligation de remboursement qui excéderait le montant cumulé, effectivement reçu au titre de ce paragraphe, net d'impôts.

2.2.3 Souscription des Parts

La durée de la période de souscription est de 18 mois.

La Société de Gestion prévoit d'organiser un premier *closing* ("**Premier Jour de Souscription**") dès la publication du prospectus du Fonds.

Les souscriptions seront recueillies au cours d'une période (la "**Période de Souscription**") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale de dix-huit (18) mois, qui pourra être prorogée par la Société de Gestion d'une période de huit (8) mois supplémentaires (la « Période de Prolongation »).

Toute prorogation de la Période de Souscription est soumise au consentement préalable du Dépositaire et à la notification des porteurs de parts.

La Société de Gestion pourrait, si elle le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation lorsque le montant des Souscriptions collectées atteint quarante(40) millions de dinars. La date laquelle la période de souscription prend fin est appelée «**Dernier jour de souscription**».



En souscrivant aux Parts, les porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de souscriptions respectifs, de libérer leurs souscriptions par tranches successives en réponse aux appels de fonds effectués par le Gestionnaire.

La souscription doit être en espèces.

Le montant minimal des souscriptions est de cent milles (100.000) dinars.

La valeur nominale initiale:

- Parts A: 10.000 TND.
- Parts B: 1.000 TND.

Les ordres de souscription sont soumis à la Société de Gestion.
Tout appel de fonds relatif à une souscription devra être notifié par la Société de Gestion aux investisseurs dix (10) Jours avant la date de souscription requise.

La Société de Gestion notifie la clôture de la période de souscription au moins (20) jours à l'avance.

Le prix d'émission des parts du Fonds souscrit doit être égal à la valeur initiale pendant la Période de Souscription et pendant la première Période de Prolongation.

2.3 Rachat des Parts

Pendant 10 ans, les porteurs de Parts ne pourront pas, à leur initiative, se retirer du Fonds ou demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.

A l'expiration de la période de blocage visée ci-dessus, les demandes de rachat sont adressées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire, qui en informe aussitôt le Dépositaire. Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats ne pourront être effectués qu'en espèces.
Aucune commission ne sera facturée sur le prix de rachat des parts.

Tout porteur de Parts voulant se désengager du Fonds avant les délais stipulés ci-dessus devra se conformer à la procédure applicable aux cessions de Parts.

Aucune demande de rachat n'est possible pendant la période de liquidation du Fonds.

2.4 Cession des Parts

Tout transfert de parts doit être soumis à l'approbation de la société de gestion et n'est permise que si le cessionnaire est un investisseur averti.

Tout porteur de parts souhaitant transférer (le «**Cédant**»), de tout ou une partie de ses parts au profit d'un bénéficiaire (le «**Bénéficiaire**») doit adresser à la société de gestion une lettre recommandée avec accusé de réception (l'avis).

L'avis doit inclure le nom, l'adresse du Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de parts à transférer, le prix du transfert ainsi que les modalités selon lesquelles le transfert aura lieu. L'avis doit également inclure l'engagement du Bénéficiaire (i) d'observer les obligations attachées aux parts (ii) et d'observer les dispositions du Règlement intérieur.

Dans les trente (30) jours suivants, la date de l'avis, la société de gestion doit notifier au cédant



accepte ou rejette le transfert. Le défaut de notification est considéré comme une approbation du transfert de parts.

En cas d'approbation, le transfert doit être réalisé selon les termes inclus dans l'Avis.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut demander l'assistance de la société de gestion afin de trouver un autre cessionnaire pour les parts proposées. Dans ce cas, la société de gestion fait de son mieux pour trouver un cessionnaire.

En outre, la société de gestion et le cédant se réuniront également sur le montant des frais à payer (y compris les honoraires d'avocat) dans le cadre de la réalisation du transfert et sur le mécanisme de prise en charge de ces coûts par la société de gestion et le cédant.

2.5 Affectation des résultats : Distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais.

Les revenus distribuables ("**Revenus Distribuables**") sont constitués par le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution de Revenus Distribuables aux porteurs de Parts du Fonds, celle-ci aura lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition des Revenus Distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément au Règlement Intérieur du Fonds.

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde du compte.

2.6 Fiscalité

2.6.1 En ce qui concerne le Fonds d'amorçage

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi 2005-58 susvisée les fonds d'amorçage n'ont pas la personnalité morale ; en conséquence, lesdits fonds sont en dehors du champ d'application de l'impôt.

- Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le Fonds sont soumis à une retenue à la source libératoire et définitive de 20% de leur montant brut.

2.6.2 En ce qui concerne les souscripteurs aux parts du fonds d'amorçage

Les montants réinvestis dans la souscription aux parts des fonds d'amorçage sont déductibles de la base de l'IR ou de l'IS sans que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 ne soit exigible et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions.



3- MONTANT DE L'ACTIF

Le montant minimal des souscriptions que le Fonds doit recueillir est de huit (8) millions de dinars.

Le montant total des souscriptions du Fonds serait compris entre, environ, vingt (20) millions de dinars et cinquante (50) millions de dinars.

Il est toutefois précisé que ces chiffres sont donnés à titre indicatif et que le Gestionnaire se réserve le droit d'accepter des souscriptions inférieures ou supérieures à ces montants.

4- DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 10 ans, à compter de la date de l'agrément, sauf en cas de dissolution anticipée en vertu des articles 22 et 33 du Code des placements collectifs (Organismes de Placement collectif).

Selon le cas, la durée du Fonds pourrait être prolongée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune, à l'initiative du Gestionnaire avec le consentement du Dépositaire et du Comité Consultatif statuant à 75% des voix au moins.

Cette décision doit être communiquée aux porteurs de part et au CMF au moins 3 mois avant la date limite de son mandat initial ou à une prorogation antérieure.

5- PRINCIPAUX ACTEURS DU FONDS

5.1 Le Gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

5.1.1 Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire doit :

Détecter les cibles d'investissement.

Accomplir les due diligences juridiques, business, comptables et organisationnelles.

Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants.

Suivre de manière permanente les sociétés du portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne.

Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances.

Disposer de standards reconnus de *reporting* et de valorisation des portefeuilles.

La Société de Gestion doit agir de bonne foi et en bon père de famille.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.



La Société de Gestion définit la stratégie du Fonds, identifie les objectifs de placement, assure les tâches de diligence raisonnable, prend des décisions d'investissement, etc...

Tout investissement ou désinvestissement du Fonds doit être effectué avec l'approbation préalable du Comité d'Investissement.

La Société de Gestion ainsi que ses représentants et employés peuvent être nommés administrateurs ou tout autre poste équivalent dans des sociétés de portefeuille.

La Société de Gestion aura le droit, dans le cadre de la gestion du Fonds, de conclure toute convention avec des tiers (garantie d'actifs et de passifs, etc.) sous réserve que les montants des contrats soient déterminables.

La Société de Gestion aura le pouvoir de déléguer, à ses propres frais, tout ou une partie de ses fonctions énoncées ci-dessus à toute personne (personnes physiques ou morales) et peut agir ou se fonder sur l'avis, les conseils ou tout renseignements obtenus de tout conseiller, avocat, ou un autre expert.

La Société de Gestion, ainsi que ses employés et ses filiales sont tenus de proposer en priorité au Fonds, toutes les transactions répondant aux objectifs d'investissement du Fonds.

5.1.2 Révocation du Gestionnaire

- Révocation pour cause :

En cas de (i) liquidation ou dissolution volontaire ou involontaire, (ii) infraction pénale (à l'exclusion des contraventions), (iii) fraude ou (iv) violation d'une disposition matérielle du règlement intérieur du Fonds (à laquelle il n'a pas pu être remédié dans un délai de soixante (60) jours) (la "Cause"), commise par le Gestionnaire, telle que déterminée dans une décision de justice rendue en dernier ressort, le Gestionnaire en informera les porteurs de Parts dans les meilleurs délais. Les porteurs de Parts détenant ensemble des engagements égaux ou supérieurs à cinquante (50) % des souscriptions (les « Investisseurs Réclamants ») pourront demander au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Réclamation ») de proposer aux porteurs de Parts dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre de réclamation, de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion choisie par les investisseurs réclamants.

La lettre de réclamation devra notamment certifier que (i) la nouvelle société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par le CMF. Le transfert de gestion sera effectué sous réserve de l'accord des porteurs de Parts détenant au moins cinquante (50) % des Souscriptions.

Dans le cas où les Porteurs de Parts décident de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions susvisées, alors :

- le Dépositaire devra donner son accord au transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;
- Le transfert de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion nécessitera l'agrément du CMF;
- la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement et à tous les accords conclus antérieurement entre les porteurs de Parts et la Société de Gestion;
- la Commission de Gestion cessera d'être due à la Société de Gestion à compter de la date de transfert effectif de gestion ;
- les Porteurs de Parts B seront tenus de céder au nominal et/ou de renoncer à cent (100)% de leurs Parts B.

- Révocation sans cause :



A compter de l'expiration du deuxième anniversaire du dernier jour de souscription, les porteurs de Parts détenant ensemble des engagements égaux ou supérieurs à soixante-quinze (75)% des Souscriptions (les « Investisseurs Réclamants ») pourront demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception de proposer aux porteurs de Parts dans un délai maximum deux (2) mois à compter de la date de réception de la Lettre de Réclamation, de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion et à un nouveau gérant choisis par les investisseurs réclamants.

La lettre de réclamation devra notamment certifier (i) que, pour ce qui concerne le Fonds, la nouvelle société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par le CMF, (ii) qu'un ou plusieurs porteurs de Parts du Fonds ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital ou des droits de vote de la nouvelle société de gestion, directement ou indirectement et (iii) que les porteurs de Parts du Fonds et/ou leurs affiliées respectives ne représentent pas plus de vingt-cinq (25) % de l'engagement global du fonds le plus récent géré ou conseillé par la nouvelle société de gestion. Le transfert de gestion sera effectué sous réserve de l'accord des porteurs de Parts détenant au moins soixante-quinze (75) % des Souscriptions.

Dans le cas où les porteurs de Parts décident de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions susvisées, alors :

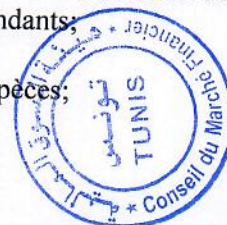
- (i) le Dépositaire devra donner son accord au transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;
- (ii) Le transfert de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion nécessitera l'agrément du CMF ;
- (iii) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement et à tous les accords conclus antérieurement avec les porteurs de Parts ;
- (iv) la Société de Gestion recevra une compensation égale au montant de la Commission de Gestion qui lui a été versée par le Fonds au cours des six (6) mois précédant la date de révocation ainsi que les Frais de Rendement liés aux sociétés du portefeuille dans lesquelles le Fonds a investi jusqu'à la date de révocation ; et
- (v) les porteurs de Parts B seront tenus de céder au nominal et/ou de renoncer à la partie non acquise du Carried Interest. La partie du Carried Interest relative aux investissements réalisés jusqu'à la date de révocation devra être versée à la société de gestion au fur et à mesure de la réalisation du Carried Interest.

5.2 Le Dépositaire

Amen Bank, dont le siège est situé Avenue Mohamed V 1002 Tunis, Tunisie, est désignée dépositaire des actifs du Fonds, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- L'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces au nom du Fonds. Pour ce faire, il doit vérifier la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts;
- Le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants;
- Le dépouillement des ordres et l'inscription en comptes des titres et des espèces;



- Le transfert, à la demande de la Société de Gestion, à un autre Dépositaire les avoirs en dépôt en un délai de dix (10) jours.
- Assurer dans la mesure du possible la restitution des actifs qui lui sont confiés.
- L'information du Gestionnaire dans les meilleurs délais :
 - ✓ de l'exécution de toutes les opérations portant sur les titres et espèces,
 - ✓ des événements affectant la vie des titres dans la mesure où il en a eu connaissance, et
 - ✓ des éléments concernant la fiscalité des titres conservés.
- L'encaissement du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats.
- L'encaissement ou le paiement sur les valeurs détenues par le Fonds.
- L'établissement de la valeur liquidative par la Société de Gestion par la vérification de l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables relatives au Fonds ou conformément à celles prévues par le règlement intérieur.
- Le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du Fonds.
- Le contrôle des procédures et les systèmes informatiques utilisés par la Société de Gestion, dans le respect des règles de bonne conduite et d'indépendance des Parties.
- Le contrôle de l'inventaire de l'actif du Fonds selon la périodicité fixée par la loi.
- L'attestation de la situation du portefeuille du Fonds à la clôture de chaque exercice.
- L'examen de l'organisation et des procédures comptables de la Société de Gestion.
- Assurer la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas d'irrégularités, le Dépositaire renvoie une demande de régularisation à la Société de Gestion et une mise en demeure si la demande reste inopérante pendant dix (10) jours. Dans tous les cas, le Dépositaire en avise le CMF ainsi que le Commissaire aux comptes

5.3 Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

5.4 Le commissaire aux comptes

Ernst & Young, dont le bureau est situé au Boulevard de la Terre, Centre Urbain Nord 1003 Tunis – Tunisie est désigné par le conseil d'administration de la Société de Gestion pour trois (3) exercices. Il exerce les fonctions et contrôles prévus par la loi. Il notifie également au CMF et au Conseil d'administration les irrégularités et inexactitudes relevées dans l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes révise les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds dressés par le Gestionnaire
- Les états financiers du Fonds établis par la Société de Gestion.
- Le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par la Société de Gestion.



De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

De signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de Parts.

De remettre au Conseil du Marché Financier dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui.

D'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné, selon le cas, à l'assemblée générale de l'organisme Gestionnaire.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Fonds.

5.5 Les comités

5.5.1 Comités du Fonds

Comité d'Investissement

Le Fonds constituera un comité d'investissement « **Comité d'Investissement** » composé de six (6) membres.

Le comité d'investissement approuve (i) l'investissement dans des startups qui ont terminé le programme d'accélération et qui cherchent à obtenir un financement subséquent, (ii) tout désinvestissement dans les sociétés du portefeuille; et (iii) la nomination de membres externes au comité de sélection pour chaque cycle.

Chaque membre du Comité d'Investissement disposera d'une voix.

Les décisions d'investissement et de désinvestissement du Comité d'Investissement seront adoptées avec au minimum 2/3 des voix des membres présents ou représentés au Comité d'Investissement, sous réserve qu'aucune résolution ne puisse être adoptée à condition que deux personnes clé aient voté en faveur de la motion.

Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins deux tiers de ses membres présents ou représentés. Les réunions du Comités d'Investissement pourront également se tenir via une conférence téléphonique ou par vidéo conférence.

Le comité d'investissement se réunit au moins une fois par trimestre

Comité de sélection :

Le Fonds constituera un Comité de sélection composé de six (6) membres :

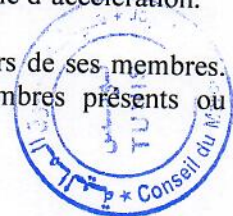
- trois (3) membres nommés par Flat6Labs Tunisia ;
- trois (3) membres externes désignés pour chaque Cycle par Flat6Labs Tunisia et approuvés par le Comité d'Investissement ;

Le Gestionnaire du Fonds a le droit: (i) de retirer à tout moment son / ses représentants (s) au Comité de Sélection; et (ii) combler toute vacance au sein du comité de sélection découlant de la révocation, de la démission, du décès ou de l'incapacité de l'un de ses représentants.

Le comité de sélection est responsable de l'admission des startups dans le programme d'accélération.

Pour délibérer valablement, le Comité de Sélection doit réunir au moins deux tiers de ses membres. Les délibérations étant prises à l'approbation de la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le comité de sélection se réunit au moins deux fois par an.



5.5.2 Comités du Gestionnaire

Comité Consultatif :

La Société de Gestion constituera un comité consultatif (le “**Comité Consultatif**”) dès que possible après le Premier Jour de Souscription.

Le Comité Consultatif est composé de quatre (4) membres désignés par la Société de Gestion et représentant chaque investisseur dans le Fonds.

La Société de Gestion n’aura pas de siège dans ce Comité.

Les membres du Comité Consultatif perdent leurs sièges s’ils ne sont plus des Investisseurs dans le Fonds.

Le Comité Consultatif devra approuver, (i) toute question soumise par la Société de Gestion concernant les conflits d’intérêt, (ii) toute autre question qui serait identifiée par la Société de Gestion et, (iii) toute modification de la stratégie d’Investissement du Fonds tel que prévue dans le présent prospectus et iv) tout changement dans les méthodes d’évaluation prévues au Règlement Intérieur du Fonds, v) tout investissement dans des sociétés ne répondant pas aux critères d’investissement prévus à l’article 3 du règlement intérieur sous réserve des interdictions et exclusions définies par les porteurs de parts vi) toute modification de la période de souscription ainsi que de la période d’investissement. Les décisions du Comité Consultatif ne lient pas la Société de Gestion que pour les questions relatives aux conflits d’intérêt.

Pour délibérer valablement, le Comité Consultatif doit réunir la moitié au moins de ses membres. Les délibérations étant prises à 75% des voix.

Le Comité Consultatif ne prendra aucune décision de gestion pour le Fonds et n’aura pas le pouvoir d’agir au nom ou pour le compte du Fonds.

Les membres du Comité Consultatif ne recevront pas de rémunération de la Part du Fonds.

Les membres du Comité Consultatif n’assument aucune responsabilité légale à l’égard du Fonds, de ses Investisseurs ou de la Société de Gestion.

6- FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

6.1 Rémunération du Gestionnaire

Le Fonds paiera, à la date de clôture, la Société de gestion toutes les dépenses pré-opérationnelles qui seront plafonnées à deux cent mille Dinars (TND 200.000) hors TVA.

La Société de Gestion prend en charge ses propres frais de fonctionnement et frais généraux imputables à ses fonctions (salaires, primes, loyers, frais administratifs, amortissements et frais juridiques et d’audit). Le Fonds n’est pas responsable des frais généraux du Gestionnaire du Fonds.

Le Gestionnaire recevra du Fonds la rémunération annuelle suivante (les “**Frais de Gestion**”) :

Au cours de la Période d’Investissement, la Société de Gestion recevra annuellement (2,5%) des montants souscrit, hors TVA, avec une Commission de Gestion annuelle minimum de 440.000 TND.



Le premier exercice comptable étant supérieur à 12 mois, la rémunération de la Société de Gestion sera calculée au prorata des mois concernés. Elle sera payée immédiatement après la date du Premier Jour de Souscription et par la suite pour les années suivantes, elle sera payée à l'avance sur une base semestrielle.

La Société de Gestion percevra également des frais de gestion complémentaires à la date du Dernier Jour de Souscription. Ces frais de gestion seront calculés de la façon suivante :

$$A \times 0.025 \times B/365$$

Où

A = le montant souscrit ou le montant souscrit ajusté, selon le cas ;

B = le nombre de jours compris entre le 7 novembre 2017, inclus, et la date du Dernier Jour de Souscription.

Ces frais de gestion complémentaires sont plafonnés à 450.000 TND

Postérieurement à la Période d'Investissement, la Société de Gestion recevra annuellement (2,5) % des montants désinvestis (capital investi réduit par le coût d'acquisition des investissements sortis / radiés) avec un minimum de 250.000 DT, payés à l'avance sur une base semestrielle.

La Commission de Gestion sera soumise à la TVA que le Fonds paiera en plus de la Commission de Gestion.

6.2 Rémunération du Dépositaire

Pour l'ensemble de ses prestations, le Dépositaire recevra une rémunération annuelle de zéro virgule dix (0,1)% HT par an de l'actif net du Fonds tel qu'évalué au 31 décembre sans que cette rémunération ne soit supérieure à TND 20.000 Dinars HT par an.

Cette rémunération est payable à la fin de chaque trimestre sur présentation d'une facture.

6.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée selon le barème légal.

6.4 Autres frais de gestion

Les autres frais de gestion se présentent comme suit:

- (i) Les primes d'assurances (y inclus l'assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les membres du comité d'investissement et du comité consultatif, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou à toute fonction équivalente, des sociétés du portefeuille);
- (ii) Les frais juridiques et fiscaux; les frais de tenue de comptabilité; les frais d'étude et d'audit; les frais de contentieux; les frais de publicité; les frais d'impression; les frais liés au Comité de Sélection, au Comité d'Investissement et au Comité Consultatif (y compris les débours raisonnables des membres du Comité de Sélection, du Comité d'Investissement et du Comité Consultatif); les frais liés aux différents Comités du Fonds et aux rapports préparés pour leur compte;
- (iii) Les frais bancaires.

Le Fonds prendra en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à (1) % des Souscriptions, sauf accord du Comité Consultatif pour une prise en charge par le Fonds des frais qui excèderaient ce montant.



La Société de Gestion prendra en charge ses propres frais de fonctionnement, et frais généraux imputables à ses fonctions (salaires, primes, loyers, frais administratifs, amortissement et frais juridiques et d'audit). Le Fonds n'est pas responsable des frais généraux de la Société de Gestion du Fonds.

6.5 Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux transactions (ci-après, les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les sociétés du portefeuille. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements, à savoir: les frais d'intermédiaires les frais juridiques, fiscaux et comptables; les frais d'évaluation, d'étude et d'audit; les frais de consultants externes; les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement; les frais de contentieux; les frais liés à une introduction en bourse. Les Frais de Transaction mentionnés ci-dessus seront supportés par le Fonds à hauteur d'un montant égal à trois (3) % de la valeur d'acquisition ou, selon le cas, de la valeur de cession de l'investissement effectué par le Fonds, sauf accord du Comité Consultatif pour un montant supérieur.

Si le gestionnaire engage les frais et dépenses mentionnés au paragraphe précédent et que l'opération, objet de ces frais, n'a pas été réalisée, le Fonds prendra en charge ces frais dans la limite d'un montant annuel égal à (0,5) % des souscriptions

6.6 Frais de constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (ci-après, les "**Frais de Constitution**") dans la limite de un (1) % HT des souscriptions, à savoir: les frais juridiques, fiscaux et comptables; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux); les frais de déplacement; et les honoraires de consultants et d'auditeurs.

Chaque porteur de Parts supportera une quote-part des Frais de Constitution équivalente à son pourcentage de détention dans le Fonds. Cette quote-part sera prélevée par appels de fonds et viendra diminuer les montants non encore appelés respectifs de chacun des porteurs de Parts.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe ci-dessus, seront supportés par la Société de Gestion et, indirectement, par les Sponsors, à concurrence, pour chacun d'entre eux, d'un montant égal à cinquante (50)% de cet excédent.

Les frais de constitution sont limités aux frais encourus à la réalisation du premier closing du Fonds.

6.7 Frais d'indemnisation

La Société de gestion, ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par la Société de Gestion pour être agent ou mandataire au sein d'une société de portefeuille et tout membre du Comité d'Investissement, du Comité de Sélection ou du Comité Consultatif et tout investisseur au titre de son représentant au sein du Comité Consultatif seulement pour les services rendus relatif au Fonds («Personne Indemnisée » est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle (i) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds (y inclus les activités en tant que mandataire dans une société ou de membre du Comité Consultatifs, du Comité d'Investissement ou du Comité de sélection). Toutefois, la Personne Indemnisée, à l'exception des membres du Comité Consultatif et de tout Investisseurs au titre de son représentant au sein du Comité Consultatif, ne sera pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un cas de négligence importante, d'inconduite délibérée ou de fraude. Concernant les membres du Comité Consultatif ou les investisseurs au titre de



leur représentant au sein du Comité Consultatif, ils ne seront pas indemnisés seulement dans le cas où leur responsabilité résulte d'un cas de fraude.

L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts ou par les sommes disponibles suite à un appel de fonds. Dans le cas où les souscriptions ont été intégralement libérées, et où le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires pour le règlement des sommes dues à la Personne Indemnisée, la Société de Gestion peut demander aux porteurs de Parts, conformément aux stipulations du règlement Intérieur du Fonds, de restituer au Fonds tout ou partie des distributions qui leurs ont été versées.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un événement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnisée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société du portefeuille, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent paragraphe.

Les porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent paragraphe.

6.8 Les Frais de rendement

La Société de Gestion recevra des frais de rendement. Ces commissions de performance correspondent à 20% du total des distributions du Fonds au-delà du total des engagements des Investisseurs. Les frais de performance ne sont payés que par retour des engagements totaux de tous les investisseurs.

7- INFORMATIONS PERIODIQUES

À la fin de chaque exercice, la Société de gestion établit les comptes annuels et le rapport annuel de l'exercice précédent.

À la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion détient les documents disponibles pour les commanditaires dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont envoyés par la poste ou par courrier électronique à la demande des porteurs de parts ou mis à disposition dans le bureau de la Société de Gestion. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier.

À chaque fin d'année, le Gestionnaire établit la valeur liquidative du Fonds.

Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les porteurs de Parts et/ou leurs représentants, concernant le Fonds, le Gestionnaire, les autres porteurs de Parts et/ou les sociétés du portefeuille, notamment celles contenues dans le rapport de gestion, les documents de *reporting* trimestriels et tout autre document, ou autrement fournies par le Gestionnaire, y compris au cours des réunions du Comité Consultatif (collectivement, les "Informations"), devront être conservées strictement confidentielles. Par exception, les informations connues par les porteurs de Parts avant leur communication ou accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un porteur de Parts aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations.



Les porteurs de Parts et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit. Nonobstant ce qui précède, les porteurs de Parts pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) une Information après avoir obtenu le consentement écrit du Gestionnaire sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information) ou (ii) s'agissant d'une divulgation d'Information résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive s'imposant audit porteur de Parts, l'Information strictement nécessaire au titre de cette obligation ou décision. Les porteurs de Parts pourront librement communiquer les Informations à leurs avocats et commissaires aux comptes dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leurs investissements dans le Fonds.

8- PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Directeur Général de Flat6Labs Tunisia : Monsieur Walid Triki

Président du Directoire d'Amen Bank : Monsieur Ahmed Al Karam

9- ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du Fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux Parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Signature de Monsieur Walid Triki



Signature de Monsieur Ahmed El Karam



10- POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable d'information :

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.



Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

FLAT6LABS TUNISIA

15, Avenue de Carthage, Tunis. Tél : + 216 31 342 000 Fax : + 216 71 947 895



07 JAN. 2020

